

" IV. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes pour permettre une nouvelle fondation ou établissement, qu'après nous être fait rendre compte de l'objet et l'utilité du dit établissement, ainsi que de la nature, valeur et qualité des biens destinés à la doter ; et après avoir pris l'avis des dits Gouverneurs, Lieutenans, Généraux pour nous, et Intendants ou des dits Gouverneurs particuliers et Ordonnateurs, et même le consentement des Communautés ou Hopitaux déjà établis dans la Colonie où la dite fondation sera projetée, et des autres parties qui pourraient y avoir intérêt.

" V. Il sera fait mention expresse dans les dites Lettres, des biens destinés à la dotation du dit établissement, et il ne pourra y en être ajouté aucun autre, soit par donation, acquisition ou autrement, sans obtenir nos Lettres de permission, ainsi qu'il sera dit ci-après ; ce qui aura lieu, non-obstant toutes clauses ou disposition générales insérées dans les dites Lettres Patentes, par lesquelles ceux qui les auraient obtenues, auraient été déclarés capables de posséder des biens fonds indistinctement.

" IX. Déclarons nuls tous les établissements de la qualité marquée à l'article premier, qui n'auront pas été autorisés par nos Lettres Patentes enrégistrées en nos dits Conseils Supérieurs, comme aussi toutes dispositions et actes faits en leur faveur, directement ou indirectement, et ce nonobstant toutes prescriptions et tous consentements exprès ou tacites qui pourraient avoir été donnés à l'exécution des dites dispositions ou actes, par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayant cause ; nous réservant néanmoins, à l'égard des établissements qui subsistent paisiblement, et sans aucune demande formée avant la présente déclaration pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, après que nous nous serons fait rendre compte de l'objet et qualité des dits établissements.

" X. Faisons défenses à toutes les communautés religieuses et autres gens de main morte, établis dans nos dites colonies, d'acquérir ni posséder aucun bien immeuble, maisons, habitations ou héritages situés aux dites Colonies ou dans notre Royaume, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, porté par nos Lettres Patentes enrégistrées en la forme prescrite ci-après, dans nos dits Conseils Supérieurs, pour les biens situés dans notre Royaume ; ce qui aura lieu à quelque titre que les communau-